

## Arrêt

n° X du 7 mai 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ni association. Vous travaillez comme taximan dans la ville de Conakry.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : un soir de septembre 2016, vous conduisez votre taxi et deux hommes en tenue militaires désirent bénéficier de vos services de*

chauffeur. Vous acceptez et les déposez près de chez eux contre une rémunération particulièrement élevée. A leur demande, vous leur donnez votre numéro de téléphone pour retravailler pour eux. Dans les jours qui suivent, vous effectuez de nouvelles courses pour ces hommes. A la fin du mois, dans la nuit du samedi au dimanche, vous allez les récupérer accompagné d'un collègue taximan. Quelques minutes après être montés dans votre voiture, un pickup de gendarmes vous arrête. Votre collègue et les deux hommes en tenue militaire s'enfuient. Les gendarmes ouvrent votre coffre et aperçoivent le fusil laissé par ces deux clients. Vous êtes alors frappé et on vous attache avec ce fusil. Vous êtes amené au poste de police proche du centre Emetteur. Les militaires vous accusent, à tort, d'être un bandit et d'être le propriétaire de l'arme trouvée dans votre véhicule. Vous êtes enfermé et menotté. Le lundi matin, vous accompagnez les militaires fouiller chez vous. Ils trouvent un pistolet dans votre chambre que vous n'aviez jamais vu. Ils vous reconduisent en détention. Vous apprenez que le lendemain, mardi, vous allez être déféré dans une grande prison. Cette nuit du lundi au mardi, vous avez faim car depuis votre arrestation vous n'avez rien mangé. Un gardien vous enlève alors vos menottes et vous amène, seul, dans une autre pièce pour manger. Constatant l'absence de gardien, vous en profitez pour vous échapper. Vous êtes poursuivi et trouvez un taxi à qui vous expliquez votre situation et demandez de vous amener à Cosa. Il accepte. Vous allez retrouver votre femme, qui, alertée par votre collègue est partie se cacher chez une amie à vous. Cette amie vous met en contact avec un passeur habitant au Mali. Cette amie vous finance votre voyage. Vous allez à Bamako en minibus sans document. Vous continuez votre route, accompagné par votre passeur, en passant par l'Algérie, le Maroc – où votre passeur vous quitte-, restez six mois en Espagne et voyagez jusqu'en Belgique, toujours sans document. Vous arrivez en Belgique le 7 mai 2017 en soirée et y demandez l'asile le lendemain.

Vous craignez vos autorités qui sont à votre recherche en raison de l'accusation à votre encontre d'être le complice des deux faux militaires, aggravée par votre origine ethnique peule.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical daté du 21 juin 2017 attestant d'une blessure au pied gauche.

## B. Motivation

Après avoir étudié votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre unique crainte provient d'une accusation à votre encontre par les autorités guinéennes de laquelle découle une détention (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 13). Cependant, après une analyse de vos déclarations, il ressort que cette détention ne peut être tenue pour établie. En effet, vos propos sont caractérisés par un degré de détail très faible sur cette période. Aucune sensation de vécu ne peut être rattachée à vos déclarations.

Ainsi, invité à décrire de manière détaillée tous les éléments à la base de votre fuite du pays, vous parlez très superficiellement de votre détention : vous êtes amené en prison la nuit du samedi au dimanche, le dimanche vous restez là, le lundi vous allez chez vous pour une fouille et vous vous enfuyez le soir (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 17). Interrogé sur ce que vous faisiez durant votre détention, vous vous limitez à dire que vous insultiez le personnel parce que vous aviez faim (rapport d'audition du 27 juin 2017, pp. 23-24). Alors qu'il vous est demandé de parler de votre quotidien, d'être précis et que l'on vous souligne l'importance de la question, vous déclarez uniquement avoir pensé à Allah, avoir eu faim, que vous étiez attaché et que vous parliez avec vos codétenus. Cependant, vous n'êtes pas capable de donner de détails sur vos codétenus, hormis le fait que l'un s'appelait Camara, qu'il avait été arrêté pour vol et que l'autre ne parlait pas (rapport d'audition du 27 septembre 2017). Ces propos extrêmement liminaires quant à votre quotidien en détention et à vos codétenus jettent le discrédit sur la réalité de cette détention. Lors de votre seconde audition, plusieurs autres opportunités de vous exprimer à ce sujet vous ont été données. Il vous a été demandé de parler avec précision de tout ce qui c'était passé entre le moment où vous êtes amené dans votre cellule à 7h du matin le dimanche jusqu'à ce qu'on vienne vous rechercher en milieu d'après-midi mais vous dites uniquement être attaché et ne pas avoir mangé ni bu. Invité à vous montrer plus prolix, vous ajoutez avoir « insulté pour qu'ils [vous] donnent à manger ou à boire ». Au vu du peu d'information, une nouvelle occasion de vous exprimer vous est proposée, vous répétez les mêmes propos selon lesquels il y avait deux

détenus, un arrêté pour vol et l'autre qui ne parlait pas (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 15). Interrogé encore une fois, vous répondez que c'est tout ce dont vous vous souvenez (ibidem). Aucune spontanéité ne ressort de vos déclarations ni aucun sentiment de vécu et de ressenti.

Ensuite, encouragé à poursuivre votre récit depuis la fin d'après-midi, vos propos restent tout aussi expéditifs, vous déclarez, en effet ; « on ne m'avait pas donné à manger, j'ai dormi avec la faim et la souffrance. C'est tout ce que j'ai retenu » (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 16). Le manque de spontanéité ponctue une nouvelle fois votre récit de détention. Vous êtes exhorté à donner des détails sur ce qui s'est passé en cellule le lundi après la fouille de votre maison, et vous vous contentez de répondre qu'un codétenu n'était plus là et que vous êtes resté enfermé (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 17). Encore deux possibilités vous sont encore offertes pour parler de ce lundi de détention, vous n'ajoutez rien en vous focalisant uniquement sur le déroulement de votre évasion (ibidem). Enfin, vous affirmez avoir dû vous déshabiller lors de votre enfermement mais êtes incapable d'expliquer à quel moment vous avez dû vous dévêtir (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p.18). Il vous a été demandé à de nombreuses reprises de vous montrer exhaustif dans le déroulement de votre détention mais à aucun moment vous ne faites mention de cet événement. Au vu de tous ces éléments, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit de détention pourtant à la base de votre fuite de Guinée. Cet élément entame fondamentalement la crédibilité générale de vos déclarations.

Il s'ajoute, alors que, lors de votre première audition, vous déclarez d'emblée vous être échappé la veille d'un procès à votre rencontre (procès prévu le mardi) (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 17), vous revenez sur vos déclarations lors de votre deuxième audition en affirmant que vous n'alliez pas être jugé (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 12). Vous justifiez cette contradiction par une mauvaise compréhension de vos propos (ibidem). Une telle explication est insuffisante pour convaincre le Commissariat général. D'une part, vous n'avez à aucun moment fait part d'un problème de compréhension avec l'interprète et avez déclaré bien la comprendre (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 3 et rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 3) ; d'autre part, aucune confusion n'est permise au vu de vos propos : vous déclariez en première audition « ils vont me faire passer au tribunal [...] », « Si on m'amène au tribunal avec mes petits problèmes et mon ethnique, c'est fini, je suis mort, donc c'était prévu qu'ils vont me faire passer le mardi », « ils vont me transférer au tribunal mardi » (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 17 et 21). Notons de plus que, lors de votre deuxième audition, alors que vous dites qu'aucun procès ne vous attend et que les militaires étaient convaincus de votre culpabilité, ils se déplacent jusqu'à votre domicile afin d'y trouver un pistolet pour « augmenter l'accusation » contre vous alors qu'ils avaient déjà trouvé un fusil dans votre véhicule (rapport d'audition du 27 juin 2017, pp. 20-21). Cette incohérence renforce le manque de crédibilité à accorder à vos déclarations. De plus, alors que vous êtes capable de situer dans le temps précisément des événements anciens (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 14), vous situez la nuit lors de laquelle vous avez été arrêté début octobre (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 23 ) et, ensuite, vous la placez fin septembre (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 11).

De plus, l'évasion que vous contez ne peut, elle non plus, être jugée vraisemblable. Vous déclarez être le seul détenu de votre cellule attaché pendant votre détention, que vos codétenus mangent dans la cellule mais que, vous n'aviez pas à manger (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 24). Alors que vous être traité comme un criminel, le gardien vous fait manger dans un petit salon parce qu'il trouvait que « l'intérieur était sale et sentait mauvais » et vous laisse alors sans surveillance (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 18). Vous justifiez ce traitement par le fait que ce gardien était « très sensible » (rapport d'audition du 20 septembre, p. 19). La seule justification que vous fournissez pour ce traitement privilégié qui est à l'opposé du traitement que vous avez subi durant cette détention, ne peut pas suffire pour convaincre le Commissariat général sur la crédibilité de vos propos. Il n'est pas vraisemblable que vous soyez amené dans un salon, que vous soyez laissé seul et avec une porte non verrouillée alors que, durant votre détention vous êtes traité plus sévèrement que les autres et attaché à chaque instant (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 24). Ajoutons, toujours concernant votre évasion, que vous dites que le garde de la banque en face de votre lieu de détention, vous voit, donne l'alerte et que, affaibli après cette détention particulièrement dure, vous parvenez à semer les militaires à vos trousses. Ainsi, vous réveillez un taximan qui attend dans son taxi pour le convaincre de vous transporter, pour ce faire, vous lui expliquez toute votre situation avant qu'il n'accepte de vous conduire, sans que vos poursuivants ne vous atteignent (rapport d'audition du 27 juin 2017, pp. 17-18). Eu égard à ces incohérences, invraisemblances et contradictions sur des points centraux de votre récit d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

*Vous évoquez également plusieurs incidents que vous auriez connus avec les forces de police guinéennes afin d'illustrer le traitement, par les autorités, des personnes d'origines ethnique peulhe (rapport d'audition du 27 juin 2017, pp. 4, 14 - 15). Vous déclarez spontanément lors de votre première audition qu'il s'agit de « petits problèmes mais pas pour [vous] faire fuir [votre] pays d'origine » (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 13). Le premier problème date du 28 septembre 2009, lors de troubles dans le centre-ville, la police a arrêté votre véhicule en raison d'une cliente qui fuyait les autorités (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 4). Après avoir fait descendre votre cliente du véhicule, les policiers sont partis (ibidem). Le deuxième incident dont vous faites état s'est déroulé en septembre 2013. Suite à des troubles à Conakry, la police vous soupçonne d'être responsable de la « pagaille » au carrefour, vous êtes détenu et libéré contre une somme d'argent (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 14, rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 15). Enfin, le troisième problème que vous déclarez a pris place en 2015 (ibidem). En raison d'une altercation avec des policiers, ceux-ci vous gardent au commissariat pendant la journée et en échange de 300.000 francs guinéens, vous êtes libéré (rapport d'audition du 27 juin 2017, pp. 14-15). Vous répétez, après avoir expliqué ces problèmes, que ces problèmes-là ne peuvent pas vous faire quitter votre pays (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 15). Vous ajoutez que, avant le problème à la base de votre fuite du pays, vous ne croyiez pas que vous alliez fuir la Guinée (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 19). A supposer que ces faits se soient déroulés comme vous l'affirmez, il ressort de ces informations que les événements que vous déclarez avoir connus n'atteignent pas le degré suffisant de gravité pour être considérés comme une persécution ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous justifiez le traitement des autorités à votre égard par vos origines ethniques peules. Vous déclarez, en effet, que les autorités accusent votre ethnie de tous les maux (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 13, rapport d'audition du 20 septembre 2017, pp. 10 et 19). Vous invoquez des persécutions à l'égard de l'ethnie peule en Guinée (rapport d'audition du 20 septembre 2017, p. 19). Cependant, selon les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Information sur le pays »), la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. En l'espèce, vous déclarez ne jamais avoir eu d'activité politique en Guinée (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 8). Les informations objectives indiquent que le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. Les persécutions d'ordre général des autorités à l'égard de votre ethnie ne peuvent être considérées comme réelles.*

*Enfin, constatons que vous restez six mois en Espagne sans y demander l'asile (rapport d'audition du 27 juin 2017, pp. 10-11). Ce comportement est incompatible avec la gravité de la crainte que vous exprimez et conforte le Commissariat général sur le manque de crédibilité des craintes alléguées.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Vous déposez un certificat médical fait le 21 juin 2017 par le Docteur [V. M.] Interrogé sur la raison pour laquelle vous apportez ce document, vous expliquez que l'objectif est de prouver que vous êtes blessé au pied. Le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de votre blessure, cependant, les causes de cette blessures, dont il est fait mention dans le certificat, ne se base que sur vos propres déclarations, jugées défaillantes. Ce document, à lui seul, ne suffit donc pas à inverser le sens de la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant pour mettre en cause la crédibilité du récit allégué. Elle réitère tout d'abord les propos du requérant au sujet de sa détention et de son évasion en affirmant que ceux-ci sont suffisamment précis compte tenu de la brièveté de cette détention. Son argumentation tend pour le surplus à minimiser la portée des lacunes dénoncées en y apportant des explications factuelles. Elle invoque en particulier le faible degré d'éducation du requérant et met en cause l'adéquation des questions qui lui ont été posées. Elle fait encore valoir que le requérant a toujours déclaré que ses vêtements lui avaient été pris dès le début de sa détention contrairement à ce que laisse entendre l'acte attaqué. Elle conteste ensuite la réalité des contradictions relevées dans ses déclarations successives relatives à l'existence d'un procès le concernant et à la date de son arrestation. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le certificat médical produit.

2.4 Enfin, elle sollicite en faveur du requérant l'application du bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.6 Elle expose que le requérant craint de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des contradictions et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et que ses craintes liées à son origine peuhl ne sont pas fondées au regard des informations disponibles au sujet de la communauté peuhl. Elle souligne également que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'il invoque et expose pour quelles raisons le certificat médical produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil estime que la partie défenderesse expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.4 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant relatives à des éléments essentiels de son récit, à savoir son arrestation, sa détention et son évasion n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle considère que le certificat médical produit ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit et les justifiant par des explications factuelles, invoquant notamment le faible degré d'éducation du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou de combler les lacunes du récit du requérant. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours. A la lecture des rapports des deux auditions du requérant, il n'aperçoit en particulier aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier et la partie requérante ne fait pas valoir de critique concrète à cet égard.

3.6 S'agissant du certificat médical du 21 juin 2017, le Conseil, tient pour acquis la réalité de la blessure au pied du requérant. Au-delà de ce constat, le Conseil limite son examen à deux questions : d'une part, la pathologie ainsi constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En réponse à la première de ces questions, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans l'attestation produite, d'indication justifiant une forte présomption que la pathologie constatée a pour origine les faits qu'il a relatés pour justifier la crainte de persécution invoquée. Ce document ne fournit pas davantage d'indication sur la capacité du requérant de présenter son récit d'asile. Il s'ensuit qu'il ne peut se voir reconnaître aucune force probante en l'espèce et que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans le recours sont, en l'espèce, dépourvus de pertinence.

3.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.8 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie

3.9 La partie requérante invoque encore la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son appartenance à la communauté peuhl de Guinée.

3.9.1. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits récents invoqués par le requérant, à savoir les poursuites et la détention liée à des armes trouvées dans sa voiture, ne peuvent pas être tenus pour établis à suffisance, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

3.9.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Il ressort tant du rapport figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 22, « *COI Focus. Guinée. La situation ethnique* », mis à jour le 27 mai 2016) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas de ces documents que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

3.9.3. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE